



Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 8098 du 21 juin 2023 de Madame Myriam Cecchetti.

Remarque introductive :

Dans la réponse à la QP 7370 invoquée par l'honorable Députée, il est expliqué que la banque de données de la Police ne permet pas d'isoler le nombre de plaintes enregistrées basées sur le soupçon d'avoir été victime de "gouttes KO". Il n'est pas correct d'en déduire que des analyses ne sont pas faites en cas de suspicion.

Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas qu'un contrôle médical de personnes soupçonnées d'avoir été victimes de « gouttes KO » devrait être effectué obligatoirement ?

La Police ne peut pas forcer une personne à se soumettre à des tests, comme suggéré dans la présente question.

Monsieur le Ministre est-il conscient du fait que des analyses des cheveux permettent de détecter les gouttes KO jusqu'à trois mois après la prise ?

Oui.

Dans l'affirmative, de telles analyses sont-elles effectuées dans les cas où d'autres infractions (viol, vols etc.) ont été commises ?

Jusqu'à présent, la Police n'était confrontée à ce type d'analyse qu'en cas de suspicion d'infraction sexuelle.

Luxembourg, le 20 juillet 2023

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX